



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°...0148.../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU...02...JUILLET 2017
PORTANT AGREMENT DE LA GENERALE DES COOPERATIVES MINIERES DU
SUD-KIVU « GECOMISKI »
AU TITRE DE FEDERATION

N° 115, Avenue Patrice Emery Lumumbe, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 14 juillet 2016.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Générale des Coopératives Minières du Sud-Kivu « GECOMISKI » dont le siège est établi au n° 115, Avenue Patrice Emery Lumumbe, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, est agréée au titre de **Fédération**.



Article 2 :

La Générale des Coopératives Minière du Sud-Kivu « GECOMISKI » est composée de :

1. Coopérative Minière de Kagulu/Masanga « **COOMIKAMA** » ;
2. Coopérative Minière des Kalimbi « **COMIKA** » ;
3. Coopérative Minière Batali « **COOMIBAT** » ;
4. Coopérative Minière d'Encadrement des Démobilisés Exploitants Congolais des Mines « **COMEDecom** » ;
5. Coopérative Minière du Bien être Communautaire de Kalehe « **COMBECKA** » ;
6. Coopérative Minière Mobuto « **COMIMO** » ;
7. Coopérative Minière de Matili Kanyuki « **COMIMAK** » ;
8. Coopérative Minière de Mwenga « **COMIM** » ;
9. Coopérative Minière de Nyawaronga « **COMINYA** » ;
10. Coopérative Minière des Exploitants Artisansaux « **COMIDEA** » ;
11. Coopérative Minière de BYAZI, IBUTUBUTU, KAPIMBI « **COOPMBYAIIKA** » ;
12. Coopérative Minière de Ulindi de Lubila « **COMILU** »
13. Société Coopérative Minière pour le Développement de FIZI « **SOCOMIDEFI** »
14. Coopérative des Exploitants Elargis de Shabunda « **COMICRAESHA** ».

Article 3 :

L'agrément au titre de Fédération confère à la **Générale des Coopératives Minières du Sud-Kivu « GECOMISKI »** droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La Générale des Coopératives Minières du Sud-Kivu « GECOMISKI » est notamment tenue de :

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge, c.à.d. les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisansaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

